

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 2 AVR. 2012

Service Risques

Affaire suivie par :
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. @developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société ECOMOTION FRANCE

LE HAVRE

- ARRETE -

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 réglementant et autorisant la société ECOMOTION France au Havre pour ses activités de production d'ester méthylique d'acide gras,

La demande de la société ECOMOTION France en date du 20 décembre 2011, complétée le 6 février 2012, de modifier ses installations en vue d'intégrer dans son process de l'ester méthylique d'huile végétale,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 02 MAR. 2012

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mars 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

15 MAR. 2012

CONSIDERANT :

Que la société ECOMOTION France exploite une usine au Havre, dont l'activité principale est la production d'ester méthylique d'acide gras et qu'elle est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Que l'exploitant sollicite la modification de ses installations en vue de l'incorporation d'ester méthylique d'huile végétale dans son process, par sa demande de décembre 2011, complétée en particulier le 6 février 2012,

Que les modifications apportées consistent en l'ajout d'un poste de réception / chargement navires et une canalisation de liaison, l'ajout de deux cuves d'ester méthylique, la modification de la nature des réservoirs de méthanol, la modification de l'implantation des réservoirs d'acides phosphorique et sulfurique, l'amélioration des dispositifs de lutte contre l'incendie,

Qu'il convient d'intégrer ces modifications dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2009,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ECOMOTION France, dont le siège social est situé 24 rue Martre à Clichy (92110), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'incorporation d'ester méthylique d'huile végétale pour ses installations situées sur la Zone Industrielle du Havre, Parc Bossière.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

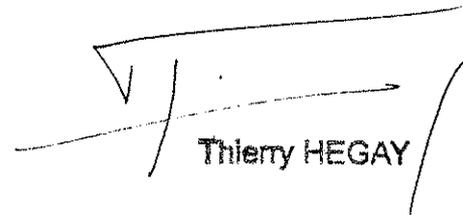
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 2 AVR. 2012
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

SOCIÉTÉ ECOMOTION France au HAVRE Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 2 AVR. 2012.

SAS ECOMOTION FRANCE
Zone industrielle du Havre
Parc Bossière
LE HAVRE (76600)
N° SIRET : 450 036 967 00021

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 sont abrogées et remplacées comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé des activités	Régime
1433 - B a)	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables	Volume de méthanol utilisé en mélange à chaud : Préparation MEK : 2 x 9 m ³ Estérification : 2 x (10 + 6) m ³ Transestérification : 2 x (12 + 6 + 0,6) m ³ Cuve de sulfate de potassium : 2 x 1,5 m ³ soit un total de 90 m ³ équivalent à 71 t	A
2240 - 1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras	Matières animales et végétales : 500 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Huiles alimentaires usagées : 50 t/j	A
1432 - 2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Volume maximal susceptible d'être stocké : 40 m ³ en capacité équivalente (méthanol)	DC
1611 - 2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide phosphorique, sulfurique à plus de 25% en poids d'acide (emploi ou stockage de)	Volume maximal susceptible d'être stocké : 80 m ³ (139 t) dont Acide sulfurique : 50 m ³ (92 t) Acide phosphorique : 30 m ³ (47 t)	D
2910 - 2	Installation de combustion	Puissance thermique maximale : 19 MW	D
2921 - 2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Circuit primaire fermé	D

Article 2 : ÉQUIPEMENTS DES BACS DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 sont complétées par :

« Les réservoirs de graisses animales, d'huiles usagées, de glycérine, de BHO, d'EMHA, EMAG, d'EMHV et Waste Water sont équipés de 1 à 2 boîtes à mousse alimentées par moyens fixes. »

ARTICLE 3 : STOCKAGE DE MÉTHANOL

Les dispositions du « Chapitre 8.1- Aménagements stockage méthanol » de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 sont abrogées et remplacées comme suit :

3.1 - Implantation

Les bacs de stockage de méthanol sont situés sous talus et à plus de 20 mètres de tout autre emplacement de produits combustibles.

3.2 - Rétention

Les réservoirs de stockage de méthanol sont à double parois avec système de détection de fuites.

En cas de détection de liquide, une alarme est déclenchée en salle de contrôle.

3.3 - Équipements

Les bacs de stockage de méthanol sont équipés :

- d'une mesure de niveau permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu ;
- d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme en salle de contrôle ;
- d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, déclenchant une alarme en salle de contrôle et mettant à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint ;
- d'une alarme de niveau bas reportée en salle de contrôle ;
- d'une sonde de température, reliée au transmetteur de niveau, permettant d'effectuer la correction du volume en fonction de la température ;
- au minimum d'une soupape de sécurité de montée en pression.

Les ouvertures et fermetures de vannes, à sécurité positive, sont télécommandables, depuis la salle de contrôle, et manuellement. Les vannes de pieds de bac sont de type sécurité feu et à sécurité positive.

Les événements des réservoirs sont équipés de pare-flammes.

La tuyauterie de transfert de méthanol vers les unités de production est munie d'un clapet coupe-feu.

3.4 - Inertage

Les réservoirs de stockage de méthanol sont inertés. Le débit d'azote en cas de vidange des bacs est suivi afin de détecter toute anomalie de fourniture. En cas d'anomalie de fourniture, une alarme est reportée en salle de contrôle et la pompe de vidange est arrêtée.

Les soupapes de respiration au sommet des bacs devront permettre d'évacuer l'excès de pression et/ou d'éviter la formation du vide dans le bac.

3.5 - Poste de déchargement de méthanol

Les opérations de déchargement sont réalisées par des opérateurs spécifiques selon des procédures définies, les chauffeurs sont autorisés à réaliser ces opérations, sous la surveillance d'un personnel défini par l'exploitant. La procédure de déchargement est affichée au poste de dépotage.

Le dépotage du méthanol est rendu impossible tant que les opérations de mise à la terre et connexion de la récupération du ciel gazeux entre le camion et la cuve de stockage ne sont pas réalisées.

Les aires de dépotage disposent de plusieurs détecteurs de liquide qui entraînent l'arrêt automatique de l'opération de dépotage, la fermeture d'une vanne d'isolement de l'aire dépotage et l'arrêt de toutes les installations de production et de transfert de méthanol en cas de déclenchement.

Les flexibles utilisés pour les opérations de dépotage sont adaptés aux produits déchargés et sont contrôlés périodiquement selon une procédure définie.

Un dispositif de détection de débit nul arrête automatiquement les pompes utilisées pour le chargement/déchargement de méthanol afin d'éviter tout échauffement. Les pompes de transfert sont équipées de clapet anti-retour au refoulement.

L'aire de dépotage est équipée d'un détecteur de vapeur de méthanol et un détecteur de feu au niveau de la rétention du poste de déchargement. Ces détecteurs sont reliés à une alarme en salle de contrôle.

Une unité de stockage et de dosage (USD) d'une capacité de 200 litres est localisée à proximité immédiate de l'aire de déchargement. La vanne d'alimentation en eau de l'USD est commandable à distance.

ARTICLE 4 : CANALISATION DE LIAISON

La société ECOMOTION est autorisée à exploiter une canalisation reliant son site et l'apportement « jonction 1 » de la société SHMPP d'une longueur de 850 mètres, de diamètre 12 pouces et d'une pression maximum de service de 3,93 bars, permettant d'une part d'expédier de l'ester méthylique d'acide gras et d'autre part de recevoir de l'ester méthylique d'huile végétale.

La construction de la canalisation de liaison est conforme aux normes en vigueur.

Les moyens nécessaires pour garantir l'intégrité de la canalisation sont mis en place. La canalisation est notamment protégée par protection cathodique ou par des moyens apportant des garanties équivalentes.

L'exploitant définit la nature et la fréquence des contrôles à réaliser pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes et assurer la protection de l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation est protégée contre la surpression.

Un repérage visuel est mis en place le long de la canalisation.